



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.154/314  
1er juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DES RELATIONS AVEC  
LE PAYS HÔTE

LETTRE DATÉE DU 1er JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT  
DU COMITÉ PAR LE MINISTRE CONSEILLER POUR LES AFFAIRES  
DU PAYS HÔTE DE LA MISSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note verbale datée du 1er juillet 1997, adressée à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse aux notes verbales de la Mission permanente de Cuba au sujet des restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Comité des relations avec le pays hôte.

(Signé) Robert C. MOLLER

ANNEXE

Note verbale datée du 1er juillet 1997, adressée à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies et souhaite répondre aux notes verbales Nos 376 et 377 de cette dernière au sujet des restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions.

À propos de l'observation suivant laquelle l'Assemblée générale, dans sa résolution annuelle dans laquelle celle-ci adopte le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, prie instamment le pays hôte d'envisager de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel de certaines missions, la Mission des États-Unis d'Amérique tient à faire observer que les États-Unis attendent avec intérêt le jour où les préoccupations de sécurité nationale seront de nature à permettre de lever toutes les restrictions imposées aux déplacements en question.

S'agissant de l'assertion de la Mission permanente de Cuba suivant laquelle le pays hôte fait fi des dispositions des instruments juridiques sur les privilèges et immunités diplomatiques et entrave le fonctionnement de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour rappeler sa position suivant laquelle les principes applicables du droit international conventionnel et du droit international coutumier n'interdisent pas l'imposition de restrictions aux déplacements ni n'autorisent les personnes concernées à se déplacer comme bon leur semble sur le territoire des États-Unis.

Aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation peuvent jouir des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Étant donné que cet Article concerne la présence de l'Organisation des Nations Unies aux États-Unis d'Amérique, il a été mis en oeuvre par l'intermédiaire de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies (la Convention générale) et de l'Accord de Siège. La section 14 de l'article IV de la Convention générale stipule que "Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres ... dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation". Les restrictions imposées aux déplacements ne portent pas atteinte aux privilèges et immunités qui sont nécessaires aux personnes concernées pour exercer leurs fonctions officielles en rapport avec l'Organisation des Nations Unies. L'Accord de Siège fait obligation aux États-Unis, en vertu de la section 11 de l'article IV, de ne mettre aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif des représentants des Membres. Aux termes du paragraphe d) de la section 13 de l'article IV de cet Accord, à l'exception du libre transit à destination ou en provenance du district administratif, les États-Unis gardent un pouvoir de

contrôle en ce qui concerne notamment les conditions auxquelles les personnes [entrées sur le territoire des États-Unis] seront admises à demeurer ou à résider sur ledit territoire, y compris les déplacements que ces personnes effectuent sur le territoire de ce pays. Les États-Unis ne sont pas tenus à autoriser des déplacements sur l'ensemble de leur territoire.

La Mission des États-Unis d'Amérique examine avec le plus grand soin chaque demande de déplacement que lui adresse la Mission permanente de Cuba et, en consultation avec le Département d'État, facilite les déplacements qui, à son avis, sont directement liés au service de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est de l'administration d'ensemble des restrictions imposées aux déplacements, les États-Unis d'Amérique continueront de faire droit aux rares demandes humanitaires d'urgence relatives à des déplacements personnels qui pourront malheureusement se présenter.

La Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

-----